256 (2024-2025) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

7 JUILLET 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques

déposée par

Mme Özen, M. Lefèbvre, Mme Pécriaux,
M. Lepine, Mme Tillieux et M. Fontaine

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales,
du budget, des relations internationales et du bien-être animal

par

Mme Mauel

2e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **256** (2024-2025) – Nos 1 et 2
CRIC (2024-2025) – N° 168

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de Mme Özen, co-auteure de la proposition de décret 4

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 10

VI. Vote sur l'ensemble 11

VII. Rapport 11

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : https://parlwal.be/4lqiIyh.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a examiné la proposition de décret modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques, déposée par Mme Özen, M. Lefèbvre, Mme Pécriaux, M. Lepine, Mme Tillieux et M. Fontaine (Doc. 256 (2024-2025) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Chaque année, des millions de poussins mâles sont éliminés peu de temps après leur naissance parce qu'ils sont considérés comme inutiles pour l'industrie des oeufs. A défaut d'une interdiction sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, la présente proposition de décret vise à modifier le Code wallon du Bien-être des animaux en vue d'interdire la pratique du gazage des poussins mâles à des fins économiques.

Complémentairement, dans un souci de clarté et de consolidation juridique, la présente proposition de décret prévoit d'intégrer dans le même Code l'interdiction du broyage des poussins mâles telle que prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Par 6 voix contre 4, votre Commission ne recommande pas l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée.

Les auteurs de la proposition de décret souhaitent que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la séance plénière.

II. PROCÉDURE

En date du 22 mai 2025, Mme Özen, M. Lefèbvre, Mme Pécriaux, M. Lepine, Mme Tillieux et M. Fontaine ont déposé une proposition de décret modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques (Doc. 256 (2024-2025) N° 1).

Elle a été envoyée en Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal le 28 mai 2025.

La Commission s'est réunie le 7 juillet 2025.

Un amendement (Doc. 256 (2024-2025) N° 2) a été déposé.

Ont participé aux travaux : M. J.-P. Bastin (Art. 47.3), Mme Bluge (Art. 47.3), M. Collignon, Mmes De Bue, Greco, Özen (Art. 47.3), Mauel (Rapporteuse), MM. Mugemangango, Resinelli, Tzanetatos (Président).

Ont assisté aux travaux : Mmes Desalle, Gysen (Art. 47.4), MM. Hazée, Liradelfo (Art. 47.4), Mockel, Mmes Roberty (Art. 47.4), Tellier, Tillieux.
M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal.

III. EXPOSÉ DE MME ÖZEN, CO-AUTEURE DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Mme Özen signale, tout d'abord, que chaque jour en Belgique, 65 000 poussins mâles sont gazés dès leur naissance. Ce sont environ 24 millions de poussins tués par an en Belgique, simplement du fait qu'ils sont nés mâles.

Il est évident que les poussins mâles ne servent pas à la production d'oeufs. Ils sont donc considérés comme inutiles pour la filière des oeufs.

Pour la production de viande, ils sont jugés non rentables. Les mâles mettent plus de temps que les femelles à développer la poitrine, qui est la partie la plus prisée.

Il faut donc les élever plus longtemps pour un rendement moindre, ce qui n'est pas profitable économiquement.

Ils sont donc considérés comme inutiles et non rentables simplement parce qu'ils ne correspondent pas aux standards de rentabilité du système industriel.

Dès leur naissance, ces êtres vivants, sensibles, sont éliminés par pure logique économique, pas parce qu'ils sont malades ou qu'ils souffrent, mais simplement parce qu'ils ne correspondent pas aux standards de rentabilité du système industriel.

Le gazage consiste à exposer les poussins à de fortes concentrations de dioxyde de carbone, ce qui provoque chez eux du stress, de la panique, des convulsions et une sensation de suffocation, d'étouffement qui va les mener à la mort par asphyxie. Cette technique irrite les muqueuses, cause de graves problèmes respiratoires et déclenche une panique avant la perte de conscience.

Il s'agit d'une méthode brutale, douloureuse et source de souffrance aiguë. Elle soulève aussi de graves questions éthiques et n'est pas tolérable dans une société qui prétend accorder de l'importance au bien-être des animaux sensibles.

Cela renvoie à une responsabilité collective : celle de fermer les yeux ou non sur une industrie qui sacrifie chaque jour des millions d'êtres vivants pour des raisons purement économiques.

Il est vrai qu'actuellement, aucun couvoir dédié à la production d'oeufs n'est installé en Région wallonne. Mais bien qu'aucun couvoir n'ait recours à cette méthode sur le territoire wallon, l'absence de base légale constitue un vide juridique qui n'empêche pas l'installation future d'une exploitation recourant à cette pratique cruelle, contraire au bien-être animal.

Il paraît donc impératif d'anticiper cette possibilité et de légiférer de manière préventive afin de verrouiller cette possibilité et de traduire concrètement les ambitions affichées par la Région wallonne en matière de bien-être animal.

Il existe des solutions alternatives comme l'ovosexage ou le sexage *in ovo*, soit une technique qui permet de déterminer le sexe du poussin dans l'oeuf, donc de trier les mâles des femelles avant l'éclosion et, dès lors, d'éviter et d'empêcher la naissance des poussins mâles voués à être tués par la suite.

Ces techniques d'ovosexage sont déjà pratiquées dans plusieurs États membres comme l'Allemagne et la France, où le gazage est interdit respectivement depuis 2022 et 2023.

L'ovosexage est également pratiqué dans certains couvoirs en Belgique, notamment dans la région d'Anvers. Ces entités ont démontré qu'avec une volonté politique claire, il est possible de concilier des exigences économiques et des impératifs éthiques.

Il est de la responsabilité des décideurs en Région wallonne d'encourager des pratiques compatibles avec les valeurs de cette Région et de soutenir les acteurs économiques qui veulent aller dans ce sens.

L'intervenante souligne, par ailleurs, que les citoyens sont majoritairement favorables à cette interdiction légale de mise à mort des poussins mâles, et ce soutien se reflète également dans les attentes des consommateurs, toujours plus attentifs à l'impact des produits qu'ils consomment.

Ainsi, selon un sondage Ipsos qui a été réalisé en juillet 2024, 91 % des Wallons estiment qu'une interdiction légale du gazage et du broyage des poussins mâles devrait être imposée, et 86 % des consommateurs wallons sont même disposés à payer plus cher, tout est cependant relatif parce que cela correspond à 2 centimes d'euros de plus par oeuf, si cela permet d'éviter la mise à mort de poussins dans des conditions cruelles.

L'oratrice souligne encore que plusieurs distributeurs ou entreprises à l'exemple de Sodexo, Carrefour ou Bioplanet se disent favorables pour vendre et utiliser 100 % d'ovosexés.

Le problème étant qu'actuellement il n'y a pas suffisamment d'ovosexés produits en Belgique pour faire face à la demande. Il y a donc une véritable opportunité économique à saisir, et finalement, on est en train de passer à côté d'un marché parce qu'il y a une demande réelle.

Les auteurs de cette proposition de décret veulent aussi franchir une nouvelle étape claire et cohérente pour le bien-être animal.

Leur démarche veut aller encore plus loin que l'interdiction du gazage de poussins mâles dans la filière des oeufs lorsqu'il est pratiqué pour des raisons purement économiques, puisqu'elle vise aussi à consolider juridiquement l'interdiction du broyage des poussins qui avait été décidée par la Région wallonne en 2021 via un arrêté initié par Mme la Ministre Tellier.

C'était une avancée importante pour le bien-être animal, mais qui reste fragile tant qu'elle n'est pas inscrite dans le Code wallon du Bien-être des animaux.

Dès le départ, il ne semblait ni logique ni défendable d'interdire le gazage dans ce Code sans y mentionner également le broyage.

C'est pourquoi la présente proposition de décret inscrit à la fois le broyage et le gazage dans le même texte, à savoir le Code wallon du Bien-être des animaux, parce que c'est là que cette disposition a sa place : dans un cadre légal qui vise à protéger les animaux des actes de maltraitance.

Ce n'est pas une simple question réglementaire : c'est un choix de société.

Inscrire l'interdiction dans le Code susmentionné permet de lui donner une force de loi, et non de la laisser à la discrétion d'un arrêté ou d'un gouvernement.

Il convient à cet égard de souligner qu'un décret a une portée juridique plus forte qu'un simple arrêté. Dès lors, en modifiant le Code précité, on veut sécuriser cette interdiction.

Il y a aussi une question de légitimité démocratique, puisqu'un décret est adopté par le Parlement, où il fait l'objet d'un débat public, avec des amendements éventuels et un vote démocratique. Il y a donc beaucoup plus de transparence.

A l'inverse, un arrêté du Gouvernement est pris à huis clos, en « boycottant » le débat qui aurait lieu au Parlement, et avec beaucoup moins de transparence sur une matière qui est aussi sensible que celle du bien-être animal.

Il est donc fondamental que ce soit le Parlement qui tranche.

La présente proposition de décret permet plus de clarté et de lisibilité du droit.

En intégrant ces interdictions dans le Code du Bien-être des animaux, on centralise l'information qui est plus lisible et accessible aux citoyens, aux professionnels, aux éleveurs, aux différentes associations, contrairement à un arrêté qui peut passer totalement inaperçu.

L'oratrice ajoute que modifier le Code wallon du Bien-être des animaux c'est faire une déclaration politique forte, proclamer un signal éthique et une volonté assumée. Cela donne plus de poids au débat public et de cohérence à l'action parlementaire sur des enjeux de société tels que celui-ci.

Faire de la Région wallonne une pionnière en matière de bien-être animal revient à envoyer un signal fort.

En parallèle, il convient de porter ce combat au niveau européen.

La commissaire déclare être convaincue que l'interdiction du gazage des poussins doit devenir une norme commune au sein de l'Union européenne.

La Région wallonne, qui a déjà montré qu'elle pouvait être une région motrice en la matière, peut et doit jouer un rôle d'influence dans les débats européens en s'associant à d'autres États membres et d'autres régions déjà engagées dans cette direction.

Il s'agit d'une étape nécessaire vers un modèle agricole plus respectueux du vivant, davantage aligné sur les attentes d'une société qui évolue et d'une alimentation plus durable.

Ce changement est économiquement soutenable et éthiquement incontournable.

En conclusion, Mme Özen se dit confiante dans la volonté de soutenir ce texte et d'inscrire ainsi l'interdiction du gazage et du broyage des poussins dans le Code wallon du Bien-être des animaux. Interdire ces pratiques, c'est refuser que la logique économique serve d'excuse à la cruauté, c'est aussi choisir d'avancer ensemble vers une société plus juste, plus éthique et plus humaine.

Il faut faire de la Région wallonne un exemple à suivre en cette matière.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Bluge indique, à son tour, que chaque année, ce sont des millions de poussins mâles, jugés inutiles, car ils ne pondent pas d'oeufs, qui sont éliminés dès leur naissance.

Ils sont mis à mort par des méthodes cruelles.

C'est une pratique encore autorisée dans certaines régions d'Europe.

Derrière ces faits, il y a des êtres vivants capables de ressentir la douleur et la peur.

C'est terrible du point de vue de la souffrance animale et il est grand temps de se saisir de ce sujet pour mettre fin à une méthode indigne et ouvrir la voie à des pratiques plus respectueuses du vivant.

D'autres pays européens sont concernés, à l'exemple de la France et de l'Allemagne.

Il convient de rappeler que le précédent Gouvernement wallon avait déjà interdit le broyage des poussins par arrêté en 2021.

Il y a donc une certaine logique avec le fait que le procédé de gazage est aujourd'hui remis en question.

Même si aucun couvoir n'utilise ces pratiques en Wallonie, celles-ci sont présentes en Région flamande.

Il est important de se saisir de ce sujet de manière préventive, surtout lorsque des alternatives existent, comme l'ovosexage qui permet d'identifier le sexe de l'embryon avant l'éclosion.

Le coût de cette alternative est très mesuré. Il représente environ 2 centimes supplémentaires par oeuf et, selon un sondage Ipsos commandé par le Groupe d'action dans l'intérêt des animaux (GAIA), 82 % des Belges seraient prêts à payer ce montant.

Le bien-être animal devient une préoccupation de plus en plus importante dans le quotidien des citoyens. Pour répondre aux nombreux défis qui se posent en la matière, le Gouvernement wallon a validé, le 3 juillet 2025, la note d'orientation de M. le Ministre-Président concernant sa stratégie en matière de bien-être animal jusqu'à la fin de la législature.

Cette feuille de route permet d'avoir une vue très concrète sur les mesures à mener.

Concernant l'interdiction du gazage des poussins, l'oratrice souligne qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon a déjà été validé en première lecture. Celui-ci vise à insérer, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort, un article 14/1 visant à interdire le gazage des poussins. Cela démontre le volontarisme du Gouvernement en la matière.

Bien qu'intéressant, le texte dont Mme Özen est la primo-signataire se révèle caduc et le Groupe MR ne le soutiendra pas.

En effet, le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux prévoit un article 59, 5°, stipulant que « le Gouvernement fixe les conditions et les modalités se rapportant à l'utilisation de produits ou de matériel destinés à la mise à mort d'animaux ».

Cette interdiction sera solide juridiquement, car c'est le dispositif qui est prévu par le Code.

Enfin, si le professionnel ne respecte pas l'arrêté précité, il sera alors coupable d'une infraction de deuxième catégorie en vertu de l'article 106 du Code wallon du Bien-être des animaux.

En conclusion, l'intervenante déclare être ravie d'assister à cette avancée gouvernementale pour le bien-être animal et du fait que M. le Ministre-Président continue à placer la Région wallonne à la pointe sur ce sujet.

M. Liradelfo signale d'emblée que le Groupe PTB soutiendra cette proposition de décret.

Celle-ci reprend une mesure attendue, nécessaire et surtout justifiée tant sur le plan éthique que sur le plan pratique.

Chaque année, des millions de poussins mâles sont éliminés juste après leur naissance parce qu'ils ne sont pas rentables. Ce n'est pas acceptable.

Même si le gazage n'a pas lieu en Région wallonne, il est important de l'interdire explicitement pour éviter tout retour en arrière.

Ce que le texte propose est simple : mettre fin à une pratique cruelle et dépassée, et encourager les alternatives comme le sexage *in ovo*, déjà utilisé ailleurs.

On sait que ces techniques existent, qu'elles fonctionnent et qu'elles permettent d'éviter la naissance de poussins voués à être détruits.

On est donc, en l'espèce, face à une décision de bon sens, en phase avec les attentes de la population, avec ce que d'autres pays ont déjà mis en place ainsi qu'avec une vision plus respectueuse du vivant.

M. Resinelli relève que Mme Özen lors de la présentation de son exposé a mentionné des chiffres très interpellants qui, heureusement, ne concernent pas la Région wallonne puisque ce type de mise à mort n'existe pas sur le territoire wallon.

Il salue le fait de pouvoir discuter de ce point et, par la même occasion, remercie M. le Ministre-Président d'avoir pris en considération cette thématique importante afin de l'insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon de 2021 précité pour, explicitement, en plus de l'interdiction du broyage, fixer l'interdiction du gazage des poussins.

Il s'agit d'une demande attendue par le secteur du bien-être animal.

Cette demande est maintenant rencontrée et sera traduite dans les textes.

Ainsi, elle le sera par le biais d'un arrêté du Gouvernement wallon, mais il n'empêche que cette mesure sera d'application sur l'entièreté du territoire et que, dès lors, le gazage sera interdit.

Au niveau du Groupe Les Engagés, les parlementaires sont très attachés à la question du bien-être animal.

Ces mêmes parlementaires sont rassurés par rapport aux annonces qui ont été faites le 3 juillet 2025 par M. le Ministre-Président au sujet de l'entièreté du texte de modification du Code wallon du Bien-être des animaux.

Il déclare faire entièrement confiance, à la fois à M. le Ministre-Président et au Gouvernement wallon, pour que cette disposition soit le plus rapidement possible insérée dans l'arrêté du Gouvernement wallon précité, pour que demain, il ne puisse pas y avoir d'entreprise qui s'engouffre dans le vide juridique qui existe actuellement.

Il faut que jamais cette pratique scandaleuse de mise à mort des poussins mâles par gazage ne puisse s'installer en Région wallonne qui est déjà un territoire où le broyage de poussins est interdit.

Le fait que l'on ajoute à cette interdiction celle de procéder au gazage satisfait amplement le Groupe Les Engagés.

L'orateur conclut en déclarant qu'il fait entièrement confiance à M. le Ministre-Président pour la mise en place de ce qu'il a annoncé.

Mme Tellier déclare que la mise à mort systématique des poussins mâles est une dérive inquiétante de l'intensification des systèmes d'élevage.

Elle est directement liée à l'hyperspécialisation des filières. Il est important d'en prendre conscience.

D'un côté, on a des poules pondeuses qui sont sélectionnées uniquement pour produire des oeufs en grande quantité, et d'un autre côté, on a des poulets de chair qui sont sélectionnés uniquement pour leur croissance rapide.

Cette logique industrielle a mené à une situation où les poussins mâles des lignées pondeuses sont jugés non rentables et sont mis à mort dès la naissance.

Chaque année, ce sont près de 300 millions de poussins mâles qui sont éliminés peu après leur naissance dans l'Union européenne, dont 24 millions rien qu'en Belgique, selon GAIA. Cette pratique est moralement et socialement intolérable.

Elle l'est d'autant plus que l'on sait qu'il existe actuellement des alternatives qui sont viables.

L'intervenante rappelle, à cet égard, que le précédent Gouvernement wallon a commandité une étude sur le sujet.

Il existe notamment le sexage, qualifié de *in ovo*, qui permet d'identifier le sexe de l'embryon avant éclosion et d'éviter ainsi des mises à mort inutiles.

C'est une solution techniquement possible et éthiquement nécessaire.

Elle ajoute qu'il n'existe actuellement ni broyage, ni gazage pratiqué en Région wallonne.

C'est le moment d'agir et de prendre des mesures préventives.

C'est pourquoi il importe, selon le Groupe Ecolo, de poursuivre sur cette lancée en interdisant aussi la pratique du gazage, avant que des exploitations y recourant ne s'installent sur le territoire de la Région.

L'oratrice déclare, en conséquence, être tout à fait favorable à cette proposition de décret, avec néanmoins une condition : celle de supprimer les mots « , pour des raisons exclusivement économiques, » dans l'article D.61/1 du Code wallon du Bien-être des animaux, *sub* article 1er de la proposition de décret. C'est l'objet de l'amendement (Doc. 256 (2024-2025) N° 2).

En effet, en laissant cette mention, on ouvre une faille juridique dangereuse car il y aura toujours un moyen de justifier une mise à mort par un argument économique ou logistique.

Dans la pratique, cela compliquera considérablement le travail de l'Unité du bien-être animal ainsi que de l'administration qui devront évaluer au cas par cas si la raison invoquée est exclusivement économique ou non.

Par ailleurs, Mme Tellier tient à alerter sur le fait que cette mention affaiblit la législation actuelle et constitue donc un recul.

Lorsque l'on a interdit le broyage des poussins en 2021, cette interdiction n'était assortie d'aucune condition.

S'il est appréciable de couler cette mesure dans le Code plutôt que simplement dans l'arrêté du Gouvernement wallon, il serait, en revanche, totalement contre-productif et incohérent d'introduire une possibilité d'échapper à cette interdiction sous couvert d'une justification économique.

Il importe donc de continuer sur la voie ouverte ensemble à savoir, celle de construire une législation cohérente, efficace et ambitieuse en matière de bien-être animal.

Cette proposition de décret va dans le bon sens, mais il faut s'assurer qu'elle est applicable et protectrice.

L'intervenante invite les commissaires à soutenir l'amendement (Doc. 256 (2024-2025) N° 2) afin de garantir une interdiction pleine et entière de ces pratiques et continuer à montrer que la Région wallonne peut être une région pionnière en matière de protection des animaux.

2. Point de vue du Gouvernement

M. le Ministre-Président souhaite, tout d'abord, dresser les rétroactes.

L'article 24 de la loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'État du 6 janvier 2014, modifiant le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, attribue la compétence du bien-être des animaux aux Régions, et ce, depuis le 1er juillet 2014.

En vertu de l'article D.59, 5°, du Code wallon du Bien-être des animaux, le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités se rapportant à l'utilisation de produits ou matériels destinés à la mise à mort d'animaux.

Cette habilitation a été traduite dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

La proposition de décret à l'examen, bien que partagée au niveau de l'objectif par l'ensemble des groupes politiques, ne prend cependant pas en considération l'habilitation déjà donnée par le Code et concrétisée par l'arrêté du Gouvernement wallon précité.

C'est cet arrêté du Gouvernement wallon qui doit pouvoir être modifié pour intégrer l'interdiction de gazage.

La Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 prévoit que les animaux sont des êtres dotés de sensibilité au même titre que l'être humain et que, à cet égard, la société se doit de mettre tout en oeuvre pour protéger et respecter cette sensibilité.

Elle prévoit également que le Gouvernement assurera, au sein de la société, la protection et le bien-être à tous les animaux en tant qu'êtres sensibles.

Pour garantir les pratiques les plus respectueuses du bien-être animal, elle prévoit que le Gouvernement garantira le bien-être des animaux domestiques et de compagnie et assurera la protection des animaux dans les exploitations ainsi que dans les autres contextes d'interdiction.

L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort précise qu'il est interdit de

mettre à mort des poussins de volailles domestiques de l'espèce Gallus gallus par méthode de broyage, telle que visée à l'annexe I du règlement n° 1099/2009.

Le rapport final « Live or die ? Quelles alternatives à la mise à mort des jeunes mâles dans les élevages avicoles de ponte et laitiers bovins ou caprins en Wallonie ? », présenté par le Centre wallon de recherches agronomiques, en collaboration avec l'Université de Namur, de juin 2021 à février 2022, fait part du problème éthique de la mise à mort des poussins de un jour et expose la possibilité d'alternatives, notamment par le sexage des oeufs.

Le gazage constitue aujourd'hui la méthode la plus fréquemment utilisée pour l'élimination des poussins mâles dans les filières pondeuses. Pourtant, des alternatives existent, telles que le sexage *in ovo*, qui permet d'identifier le sexe de l'embryon avant l'éclosion, ou encore la valorisation des poussins mâles par leur élevage.

Alors que le bien-être animal occupe une place croissante dans les préoccupations sociétales, le recours systématique au gazage apparaît de moins en moins compatible avec les principes d'un élevage respectueux de la vie.

Il n'existe, à ce jour, en Région wallonne, qu'un seul couvoir et celui-ci ne pratique pas l'euthanasie des jeunes poussins mâles. Il n'y a donc, cela a d'ailleurs été dit par l'ensemble des groupes politiques, aucun gazage de poussins en Région wallonne à ce jour.

Néanmoins, M. le Ministre-Président déclare qu'il souhaite légiférer en la matière pour s'assurer que, à l'avenir, la pratique du gazage ne puisse pas exister au sein de la Région wallonne.

C'est dans ce sens que, en sa séance du 3 juillet 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté visant à insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort, un article 14/1 visant à interdire le gazage des poussins.

Par dérogation, le projet adopté permet que le gazage reste autorisé si l'état de santé de l'animal est gravement affecté et ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être ou dans le cadre d'épidémies si d'autres procédés de mise à mort ne peuvent pas être utilisés.

M. le Ministre-Président partage par conséquent l'objectif poursuivi par la proposition de décret.

Néanmoins, le Code wallon du Bien-être des animaux habilitant le Gouvernement à fixer les conditions et les modalités se rapportant à l'utilisation de produits ou matériels destinés à la mise à mort d'animaux, le véhicule juridique concrétisant l'interdiction utilisé par le Gouvernement est l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 susmentionné.

Il n'y a pas lieu de modifier le Code et, à l'instar de tout arrêté du gouvernement, celui-ci sera publié au *Moniteur belge*.

3. Réponses d'un des auteurs

Mme Özen déclare être ravie d'entendre que les groupes politiques partagent le même intérêt pour le bien-être animal et le fait de reconnaître que ce sont des pratiques cruelles et éthiquement intolérables, y compris économiquement puisque c'est une dérive de l'intensification industrielle qui n'a pas lieu d'être, d'autant plus que des alternatives existent pour éviter la mise à mort massive des poussins.

Elle note que Mme Bluge a fait état de la note d'orientation annoncée par M. le Ministre-Président, de sa feuille de route pour l'ensemble de la présente législature et d'un projet validé en première lecture.

La présente proposition de décret est, souligne-t-elle, un texte fouillé, documenté, clair et cohérent, ce n'est pas une annonce.

En revanche, le Gouvernement a annoncé un projet en première lecture. Il faut encore une deuxième, voire une troisième lecture. Bref, il faut encore que ce projet puisse aboutir.

Or, en l'espèce, il y a un texte sur lequel on peut avancer et travailler de façon constructive, tous groupes politiques confondus, parce qu'il y a un intérêt supérieur que tout le monde partage.

Elle s'interroge dès lors sur les raisons qui font qu'il faut attendre un arrêté dont on ne sait encore rien ni sur le fond ni même sur quoi il portera.

Par rapport à la caducité, l'oratrice tient à rappeler que c'est une proposition de décret qui est à l'examen et que la portée juridique d'un décret est beaucoup plus forte puisque celui-ci modifie directement le code.

Un décret a donc une sécurité juridique beaucoup plus importante qu'un arrêté qui ne précise que les modalités.

Elle souligne, en outre, qu'un arrêté est beaucoup plus facilement annulable qu'un code.

Afin d'étayer ses propos, elle prend l'exemple de l'arrêt du Conseil d'État du 10 décembre 2024 qui a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements.

L'intervenante rappelle que cet arrêté avait été salué par les associations de défense des animaux parce qu'il renforçait les conditions relatives aux élevages de chiens et de chats, mais aussi aux pensions, aux refuges et aux établissements commerciaux. Cependant, il a été annulé.

Depuis cette date, c'est l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux qui, avec des conditions nettement moins favorables aux animaux, est à nouveau en vigueur.

Entre-temps, on peut donc se retrouver dans des conditions qui sont catastrophiques avec une législation qui est beaucoup moins protectrice des animaux. C'est exactement ce qui se passe dans ce cas.

A nouveau, c'est vraiment important que cela soit dans le Code, lequel est l'outil et le texte légal le plus approprié pour parler de maltraitance d'animaux.

C'est aussi beaucoup plus accessible pour le citoyen, les élevages, les associations, d'avoir un texte qui regroupe l'ensemble des dispositions qui se rapportent au bien-être animal. Donc, il y a une symbolique forte de modification du Code.

L'intervenante désire, par ailleurs, revenir sur la remarque qui a été formulée par Mme Tellier concernant la mention de la raison exclusivement économique.

L'objectif n'est pas d'interdire la mise à mort des poussins mâles dans l'absolu, mais de cibler cette pratique spécifique qui consiste à les éliminer uniquement parce qu'ils ne sont pas rentables dans la production et la filière des oeufs.

En d'autres termes, c'est pour ne pas empêcher une euthanasie de poussins, par exemple, en cas de crise ou de raison sanitaire avérée, s'il y a une maladie, une contamination, une nécessité de protéger la santé des autres animaux.

C'est aussi dans le but de ne pas entraver le travail vétérinaire ni, par exemple, les mesures de biosécurité encadrées légalement.

Cela vise exclusivement les cas d'élimination de masse pour des raisons économiques et industrielles aujourd'hui rendus évitables grâce à des alternatives.

La commissaire se dit prête à échanger au sujet de l'amendement déposé par Mme Tellier (Doc. 256 (2024-2025) N° 2) lorsqu'elle en aura pris connaissance.

Elle revient ensuite sur les rétroactes énoncés par M. le Ministre-Président et se déclare étonnée.

L'intervenante fait observer que lors de la réunion de la présente Commission du 14 avril 2025 elle a posé une question orale adressée à M. le Ministre-Président sur l'interdiction du gazage des poussins mâles en Wallonie et il lui a été répondu qu'il continuait à surveiller l'évolution législative au niveau européen. M. le Ministre-Président avait alors plutôt une posture attentiste en déclarant qu'il allait attendre de voir ce qu'il se passait au niveau européen.

Or, depuis le mois d'avril 2025, rien n'a été fait.

Finalement, le Groupe PS a pris ses responsabilités face à cette inertie et a déposé une proposition de décret claire, construite, qui répond à un besoin du terrain, anticipe les défis et respecte le cadre juridique.

Et en réponse à cela, le Gouvernement wallon fait l'annonce d'un projet d'arrêté en première lecture.

Elle a donc l'impression que le Gouvernement n'agit pas pour faire avancer le dossier, mais plutôt pour l'empêcher, parce que cela vient d'une autre formation politique.

Le fond du problème n'est pas la proposition de décret déposée par le Groupe PS, puisque tout le monde est d'accord. C'est rare lorsque tout le monde est d'accord sur un sujet et que l'on peut avancer sur un texte qui existe déjà et pas sur un projet d'arrêté qui est seulement en première lecture et dont on ne connaît pas le fond.

Le problème réside, selon elle, dans le fait que l'opposition a été plus rapide que le Gouvernement.

Or, gouverner c'est travailler avec les autres, majorité comme opposition, et pas contre les autres. C'est aussi faire passer l'intérêt général et, en l'occurrence, celui des animaux avant la susceptibilité des uns et des autres.

Elle pense que travailler sur un texte parce qu'il est bon et peu importe qui l'a déposé relève de la maturité politique.

En conclusion, la commissaire déclare qu'elle espère que l'on pourra continuer à travailler sur ce texte et se dit ouverte à son amélioration et au dépôt d'amendements qui seraient proposés.

4. Répliques des membres

Mme Bluge constate que tous les groupes politiques partagent la même intention, à savoir l'interdiction du gazage.

Elle loue l'attitude de M. le Ministre-Président qui consiste à travailler sur un texte alors que le gazage des poussins n'existe pas en Région wallonne.

On va ainsi l'interdire de manière proactive en quelque sorte.

Le texte existe déjà, car il est passé en première lecture au Gouvernement wallon. Les travaux se sont poursuivis en parallèle, de la part des coauteurs de la proposition de décret à l'examen ainsi que du Gouvernement.

Concernant le véhicule juridique, le Code wallon du Bien-être des animaux prévoit qu'il appartient au gouvernement de fixer les conditions et les modalités se rapportant à l'utilisation du produit ou du matériel destiné à la mise à mort d'animaux.

Le Code wallon du Bien-être des animaux balise l'interdiction d'utiliser ces produits pour la mise à mort de ces animaux ; c'est un arrêté du Gouvernement qui est le véhicule juridique prévu par le Code.

Ces véhicules juridiques passent par une procédure qui prend un certain temps, et notamment par le Conseil d'État qui remet des avis.

Par ailleurs, lors de la précédente législature, le Groupe PS était dans la majorité et c'est un arrêté du Gouvernement wallon qui a interdit le broyage des poussins.

Dès lors, pourquoi prendre un décret pour interdire le gazage sachant que l'on répond à toutes les questions par les rétroactes et par le Code wallon du Bien-être des animaux ?

Enfin, l'oratrice note que les conditions d'agrément des organismes d'accueil ont aussi été mentionnées.

De nouveaux arrêtés sont aussi prévus dans la note d'orientation pour revoir les conditions d'agrément.

A nouveau, le texte est passé en première lecture, il faut attendre le cheminement administratif de celui-ci et qu'il soit évoqué au Parlement pour pouvoir accorder la confiance à ce texte développé par le Gouvernement, c'est du moins à espérer, conclut-elle.

M. Resinelli attire l'attention sur le fait que les attentes des associations du bien-être animal et des citoyens dans leur grande majorité sont que cette interdiction soit réellement d'application en Région wallonne.

Cela a été inscrit dans l'agenda du Gouvernement wallon.

L'élément principal n'est pas de savoir quel cadre juridique va encadrer cette interdiction, mais qu'il y ait une interdiction et qu'elle soit réalisée.

L'intervenant réitère sa confiance pour que cette interdiction soit mise en pratique le plus rapidement possible.

Mme Tellier juge que c'est un « jeu de dupes ». En effet, à partir du moment où M. le Ministre-Président a annoncé récemment son intention d'avancer, on se doutait bien que la majorité balaierait la proposition de décret à l'examen.

C'est un peu dommage parce que le travail parlementaire ne doit pas être balayé d'un revers de la main.

On doit essayer d'avancer le plus vite et le mieux possible avec un texte qui aura davantage de valeur s'il est décrétal que s'il est réglementaire.

L'important est donc d'avancer vite et bien.

L'oratrice réitère sa demande pour que l'amendement (Doc. 256 (2024-2025) N° 2) puisse être pris en compte d'une manière ou d'une autre.

Pour le Groupe Ecolo, il est fondamental pour la sécurité juridique.

Elle se réjouit, par ailleurs, que le Groupe MR ait modifié sa position sur cette problématique, puisque sous la législature précédente il avait été proposé au Gouvernement d'avancer sur le gazage des poussins, ce qui avait été refusé.

Il est vrai que M. le Ministre-Président détient désormais la compétence du bien-être animal.

Mme Tellier conclut en déclarant qu'elle sera attentive à ce que, d'une manière ou d'une autre, l'amendement (Doc. 256 (2024-2025) N° 2) soit pris en compte et surtout que le texte avance le plus rapidement possible.

Mme Özen déclare qu'elle se rend compte que l'on n'arrivera pas à trouver un terrain d'entente pour travailler sur la proposition de décret dont elle est coauteure.

Elle souligne que le Groupe PS a agi et n'a pas attendu que quelqu'un dépose un texte pour rédiger un projet d'arrêté.

Force est de constater que M. le Ministre-Président a tout fait pour ne pas débattre de la présente proposition de décret parce que cela ne venait pas de lui.

Pour ces raisons, elle demande le vote de la proposition de décret en discussion.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1er

Amendement (Doc. 256 (2024-2025) N° 2) déposé par Mme Tellier

Mme Tellier indique que cet amendement vise à supprimer dans l'article D.61/1 du Code wallon du Bien-être des animaux, *sub* article 1er de la proposition de décret modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques, les mots « , pour des raisons exclusivement économiques, ».

Vote

L'amendement (Doc. 256 (2024-2025) N° 2) déposé par Mme Tellier est rejeté par 6 voix contre 4.

L'article 1er est rejeté par 6 voix contre 4.

Le rejet de l'article 1er entraîne le rejet de l'ensemble de la proposition.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix contre 4, la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal ne recommande pas l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée plénière.

Les auteurs de la proposition de décret souhaitent que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la séance plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	Le Président,
C. MAUEL	N. TZANETATOS